

Brochure n° 3029

Convention collective nationale

IDCC : 493. – **VINS, CIDRES,
JUS DE FRUITS,
SIROPS, SPIRITUEUX
ET LIQUEURS DE FRANCE**
(8^e édition. – Août 2003)

AVENANT N° 1 DU 19 OCTOBRE 2005
À L'ACCORD DU 12 MAI 2005, MODIFIANT LE POINT 3.1
DE L'ARTICLE 3 « CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION »

NOR : *ASET0551223M*

IDCC : 493

Article 1^{er}

Le point 3.1 de l'article 3 « Contrat de professionnalisation » de l'accord du 12 mai 2005 est complété comme suit :

Après le paragraphe : « Lorsque l'objectif de certification correspond à un certificat de qualification professionnelle, la durée de formation dans le cadre du contrat de professionnalisation est portée à 25 % de la durée du contrat ou de la période de professionnalisation. » sont ajoutées des dispositions suivantes : « Quelle que soit la durée du contrat de professionnalisation ou de l'action de professionnalisation, la durée des actions de formation ne peut être supérieure à 50 % de la durée du contrat ou de l'action de professionnalisation. »

Le reste du texte sans changement.

Fait à Paris, le 19 octobre 2005.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Conseil national des industries et commerces en gros des vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits, et boissons diverses.

Syndicats de salariés :

FGTA-FO ;

CFE-CGC ;

FGA-CFDT.